

Mme Rozen Noguellou, rapporteur  
M. Stéphane Hoynck, rapporteur public  
SARL DIDIER-PINET, avocats

**Lecture du lundi 21 mars 2022**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Vu la procédure suivante :

M. A... F... a demandé au tribunal administratif de Toulon de condamner l'Etat à lui verser la somme de 4 800 euros en réparation des préjudices qu'il estime avoir subis du fait de sa détention au centre pénitentiaire de Toulon la Farne du 29 octobre 2015 et le 2 février 2016. Par un jugement n° 1802789 du 2 juillet 2020, le tribunal administratif a rejeté sa demande.

Par une ordonnance n° 20MA03112 du 10 septembre 2020, enregistrée le 11 septembre au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la présidente de la cour administrative d'appel de Marseille a, sur le fondement de l'article R. 351-1 du code de justice administrative, transmis au Conseil d'Etat le pourvoi formé par M. F... contre ce jugement.

Par ce pourvoi, enregistré au greffe de la cour administrative d'appel de Marseille le 26 août 2020, et par deux mémoires, enregistrés les 18 janvier et 9 novembre 2021 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. F... sollicite l'annulation de ce jugement et demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler ce jugement ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros à verser à la SCP Didier, Pinet, son avocat, au titre des frais de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de procédure pénale ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Rozen Noguellou, conseillère d'Etat,
- les conclusions de M. Stéphane Hoynck, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, après les conclusions, à la SARL Didier-Pinet, avocat de M. F... ;